MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRETÉ DU MAIRE N°44.2024
AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU SEPARATIF APPARTENANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE-FORÊT DE MONTMORENCY

Référence : AN211 et AN213 – 39 chemin des Bois Briffaults.
BRANCHEMENT EP
Branchement existant
Au n°39, chemin des Bois Briffaults MONTMORENCY
Parcelle(s) cadastrée(s) : AN211, AN213

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée-Forêt de Montmorency adopté le 27 mai 2015,

Vu le Règlement d'Assainissement du SIARE adopté le 11 décembre 2018,

Vu la demande de M. MONCHECOURT Jean-Paul en date du 15/01/2024 par laquelle le propriétaire demeurant au n° 39 chemin des Bois Briffaults à MONTMORENCY sollicite l'autorisation de raccorder et / ou déverser ses eaux pluviales au réseau public,

Considérant l'existence d'un réseau d'eaux usées (Ø 200 mm) et d'un réseau d'eaux pluviales (Ø 250 mm) desservant l'immeuble,

ARRETE :

Article 1. Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est autorisé à déverser uniquement ses eaux pluviales dans le collecteur d'eaux pluviales. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements susvisés et aux conditions spéciales des articles suivants.

Article 2. Conditions de déversement

Il est interdit de déverser les eaux chaudes de température supérieure à 30°, les hydrocarbures, les acides, les cyanures, les sulfates, les peintures, etc...
Les eaux pluviales doivent être gérées et infiltrées sur la parcelle sauf conditions particulières (se rapprocher du Service Assainissement de Plaine Vallée).

En présence d'installations anciennes, la mise hors service des fosses existantes est obligatoire ; les fosses et autres ouvrages devront être vidangés, désinfectés, percés et remblayés.

Article 3. Conditions de raccordement

Le raccordement au branchement existant devra être réalisé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté, sur la boite de branchement installée sur le domaine public par la collectivité.

Article 4. Protection contre les reflux des eaux

Tout appareil privé se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet anti-retour). Les frais d'installation, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.
Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété.

Article 5. Propriété du branchement

La partie du branchement située sous domaine public, depuis la boite de branchement, devient propriété de la collectivité dès sa réception ; elle est incorporée au réseau public.
L'entretien et les réparations courantes sont à la charge de la collectivité pour la partie qui lui appartient.

Article 6. Participation financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC)

Sans objet

Article 7. Contrôle de raccordement

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle de raccordement sera réalisé par un technicien du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. Ce contrôle visuel de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera en tranchée ouverte avant remblaiement. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le service d'assainissement de la date de réalisation des travaux de création de branchement 48h au préalable.

Article 8. Contrôle de conformité

Un contrôle de conformité des installations intérieures sera réalisé après travaux. Ce contrôle de conformité, réalisé au frais du propriétaire, fera l'objet d'un certificat de raccordement valable 10 ans. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le service d'assainissement avant la mise en service du branchement.

Article 9. Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise :
Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du – A Plaine Vallée

Article 10. Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Montmorency, le 14 FEV. 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Référence :
BRANCHEMENT EP
Branchement existant
Au n°39, Chemin des Bois Briffaults MONTMORENCY
Parcelle(s) cadastrée(s) : AN211,AN213

ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES APPARTENANT AU GESTIONNAIRE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY

Vu la demande de M. MONCHECOURT Jean-Paul en date du 15/01/2024
par laquelle le propriétaire demeurant au n° 39, Chemin des Bois Briffaults MONTMORENCY
sollicite l'autorisation de raccorder et / ou déverser ses eaux pluviales au réseau public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée adopté le 14 février 2023,

Considérant l'existence d'un réseau

Eaux usées	Chemin des Bois Briffaults	Ø 200
Eaux pluviales	Chemin des Bois Briffaults	Ø 250

desservant l'immeuble,

ARRETE :

Article 1. Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est autorisé à déverser uniquement ses eaux pluviales dans le collecteur d'eaux pluviales. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements susvisés et aux conditions spéciales des articles suivants.

Article 2. Conditions de déversement

Il est interdit de déverser les eaux chaudes de température supérieure à 30°, les hydrocarbures, les acides, les cyanures, les sulfates, les peintures, etc...
Les eaux pluviales doivent être gérées et infiltrées sur la parcelle sauf conditions particulières (se rapprocher du Service Assainissement de Plaine Vallée).

En présence d'installations anciennes, la mise hors service des fosses existantes est obligatoire ; les fosses et autres ouvrages devront être vidangés, désinfectés, percés et remblayés.

Article 3. Conditions de raccordement

Le raccordement au branchement existant devra être réalisé par le pétitionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté, sur la boite de branchement installée sur le domaine public par la collectivité.